

**CA Paris, 6, 9, 06-12-2017, n° 16/11955**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRÊT DU 06 Décembre 2017

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/11955

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 13 Septembre 2016 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de MEAUX RG n° 13/01105

APPELANTE

SAS BVA dont la dénomination sociale est désormais BAVARYS

adresse [...]

91130 RIS ORANGIS

N° SIRET : 438 147 086 32

représentée par Me Stefan RIBEIRO, avocat au barreau de VAL D'OISE, toque : 80

INTIMEE

Mademoiselle CORALIE Z

8 bis adresse [...]

77181 LE PIN

née le [...] à BROU SUR CHANTEREINE

comparante en personne, assistée de Me Nathalie BAUDIN-VERVAECKE, avocat au barreau de MEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Octobre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mr Benoît HOLLEAUX, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Benoit HOLLEAUX, conseiller faisant fonction de Président

Madame Christine LETHIEC, conseiller

Madame Laure TOUTENU, vice-présidente placée

Greffier : Mme Laurie TEIGELL, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par Monsieur Benoit HOLLEAUX, conseiller faisant fonction de Président et par Madame Laurie TEIGELL, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par un jugement du 13 septembre 2016, le conseil de prud'hommes de Meaux a : -condamné la Sas BVA à payer à Mme Coralie Z les sommes de : 1 278,40 euros de rappel de salaires sur la période du 12 avril au 19 juin 2012 et 127,84 euros de congés payés afférents, avec intérêts au taux légal partant du 12 novembre 2014 8 500 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (article L. 1235-3 du code du travail) et 900 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts au taux légal à compter de son prononcé - ordonné la remise par la Sas BVA à Mme Coralie Z d'un bulletin de paie et d'une attestation Pôle emploi conformes -condamné la Sas BVA aux dépens. Ce jugement a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 20 septembre 2016 à la Sas BVA qui en a accusé réception le 21 septembre suivant. Par une déclaration sous la forme d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception du 22 septembre 2016 et qui a été reçue par le greffe de la cour le 26 septembre 2016, Me Stefan Ribeiro, l'avocat de la Sarl BAVARYS venant désormais aux droits de la Sas BVA, et qui est inscrit au barreau du Val d'Oise (tribunal de grande instance de Pontoise), a interjeté appel dudit jugement. Suivant une ordonnance du 4 janvier 2017, la cour d'appel de Paris (chambre 6/9) a fixé un calendrier et d'audience au 27 avril, avec une clôture différée au 18 avril, en vue qu'il soit préalablement statué sur la recevabilité de l'appel, au visa des articles 905 et 760 à 762 du code de procédure civile, obligation étant notamment faite à la Sarl BAVARYS, venant aux droits de la Sas BVA, de conclure sur la recevabilité de son appel avant le 16 février 2017. Aux termes d'une décision ultérieure du 27 avril 2017, il a été ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture avec fixation d'une nouvelle clôture différée au 6 septembre et d'une nouvelle audience le 14 septembre, finalement reportée au 12 octobre dernier par un bulletin de fixation en circuit court du 5 juillet, l'employeur devant tout autant conclure au plus tard le 10 juin 2017. Aux termes de conclusions adressées par le RPVA le 19 mai 2017, la Sarl BAVARYS, venant aux droits de la Sas BVA suite à une opération de fusion, demande à la cour : - de juger recevable son appel du jugement déféré -sur le fond, de l'infirmier et, statuant à nouveau, de débouter Mme Coralie Z de l'ensemble de ses demandes -de condamner Mme Coralie Z à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Suivant des écritures adressées par le RPVA le 5 juillet 2017, Mme Coralie Z conclut devant la cour à : -l'irrecevabilité et en tout état de cause à la caducité de l'appel de la décision déférée qui a été interjeté par la Sas BVA -sur le fond, 'de l'infirmier en ce qu'elle l'a déboutée de sa demande en nullité du licenciement et, subsidiairement, de la confirmer en ce qu'elle a dit ce même licenciement sans cause réelle et sérieuse 'statuant à nouveau, de dire nul son licenciement notifié par la Sas BVA qui sera en conséquence condamnée à lui verser les sommes de : 18 719,88 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul au visa des articles L. 1226-9 et L. 1226-15 du code du

travail 1 278,40 euros de rappel de salaires sur les mois d'avril et juin 2012, outre 127,84 euros de congés payés afférents 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile avec intérêts au taux légal majorés en vertu de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, et leur capitalisation d'ordonner la délivrance d'une attestation Pôle emploi et des bulletins de paie (avril et juin 2012) rectifiés. MOTIFS : Sur la recevabilité de l'appel : La déclaration d'appel de la Sas BVA, aux droits de laquelle vient désormais la Sarl BAVARYS, qui est au sens du texte précité un acte de procédure, a été faite par son conseil, Me Stefan Ribeiro, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 22 septembre 2016 et que le greffe a reçue le 26 septembre, avec cette précision que ce dernier est avocat inscrit au barreau du Val d'Oise dépendant du tribunal de grande instance de Pontoise.

\*

Au soutien de sa demande liminaire visant à voir juger irrecevable l'appel de la Sarl BAVARYS, Mme Coralie Z indique que si les avocats n'ayant pas accès au RPVA de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été rendu le jugement du conseil de prud'hommes critiqué, ce qui caractérise en soi une impossibilité de transmission par voie électronique « pour une cause étrangère » au sens de l'article 930-1, alinéa 2, du code de procédure civile, conservent la possibilité d'une transmission de leur déclaration d'appel sur support papier par une remise au greffe contre visa, il faut alors considérer que l'obligation faite au greffe de restituer immédiatement un exemplaire de ladite déclaration à l'avocat de l'appelant requiert une remise au même service en main propre, sans donc qu'il puisse y être suppléé par un envoi postal, fût-il par lettre recommandée avec accusé de réception, étant observé qu'en l'espèce la partie appelante ne justifie pas son impossibilité d'un déplacement physique au greffe des chambres sociales de la cour d'appel de Paris. En réponse, pour estimer au contraire son appel pleinement recevable, le conseil de la Sarl BAVARYS précise que n'ayant pas accès au RPVA de la cour d'appel de Paris - seulement à celui de la cour d'appel de Versailles -, cette impossibilité reconnue de communication électronique au dit réseau parisien constitue une cause étrangère au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile qui ne prescrit aucun formalisme particulier quant aux modalités de remise au greffe de la déclaration d'appel sur support papier, de sorte qu'un envoi comme en l'espèce par une lettre recommandée avec accusé de réception « est parfaitement conforme tant à la lettre qu'à l'esprit du texte et ne saurait constituer une cause d'irrecevabilité » puisque l'esprit de la loi n'est pas de créer un

régime de postulation territoriale devant les cours d'appel statuant en matière sociale, outre que suivre ce moyen développé par la partie adverse viendrait à faire une distinction artificielle entre le fait d'adresser le support papier au greffe par LRAR et l'exigence supposée d'un déplacement physique de l'avocat au greffe de la juridiction concernée.

\*

Aux termes de l'article 930-1, alinéas 1er et 2, du code de procédure civile, dans sa version applicable jusqu'au 31 août 2017, telle qu'issue du décret n° 2012-634 du 3 mai 2012 : « A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué ». La notion de « remise au greffe », qui est la seule modalité prévue par le texte susvisé, suppose donc en pratique une « tradition », c'est-à-dire une remise matérielle de l'acte entre les mains du greffe qui doit ensuite restituer « immédiatement » à l'appelant l'un des exemplaires de sa déclaration d'appel avec mention de la date de la remise et du visa du greffier, en sorte que l'appelant doit se déplacer physiquement au greffe pour remettre sa déclaration d'appel et se voir restituer un exemplaire de celle-ci, visé par le greffier. Il en résulte que formellement, en vertu de ce même texte dans sa version rendue applicable, la déclaration d'appel effectuée par l'avocat de l'appelant, qui justifie par ailleurs d'une cause étrangère ne lui permettant pas une remise par voie électronique, ne peut être adressée au greffe de la cour au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En l'espèce, constitue en soi « une cause étrangère » au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile, le fait que l'avocat de la Sarl BAVARYS, Me Stefan Ribeiro, qui est inscrit au barreau du Val d'Oise rattaché au tribunal de grande instance de Pontoise, ne puisse avoir un accès au RPVA de la cour d'appel de Paris, cela

pour des raisons techniques ne lui étant pas imputables, puisqu'en l'état y ont seulement accès les avocats rattachés professionnellement au ressort géographique de ladite cour, outre celui du tribunal de grande instance de Nanterre. Pour autant, cela ne permettait pas à ce même avocat, sur le fondement du deuxième alinéa dudit texte, d'effectuer sa déclaration d'appel en l'adressant directement au greffe de la cour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en se dispensant ainsi de satisfaire à la formalité impérative d'une remise en main propre par « tradition », ce qui supposait de sa part un déplacement physique au greffe des chambres sociales de la cour d'appel de Paris. Si donc irrégularité il y a sur ce point de procédure, elle ne peut toutefois être sanctionnée par l'irrecevabilité de la déclaration d'appel de l'employeur datée du 22 septembre 2016 et dont le greffe a accusé réception le 26 septembre. En effet, la sanction de l'irrecevabilité de l'appel au seul motif d'un envoi non autorisé par courrier de la déclaration en étant le support est contraire à l'évolution des normes procédurales applicables en la matière, telle que souhaitée par le législateur entendu au sens large, s'agissant en l'espèce de dispositions de nature réglementaire, puisque l'article 930-1 susvisé a été modifié un peu plus de 7 mois après la déclaration d'appel de l'employeur par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 qui permet dorénavant que la déclaration d'appel, comme tout acte de procédure ne pouvant être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, puisse être établie sur support papier et remise ou adressée au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le même texte disposant désormais dans sa dernière version modifiée, à son troisième alinéa, que : « Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen ».

\*

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient de juger recevable l'appel de l'employeur. Sur la caducité de l'appel : D'une manière générale, l'application faite par la cour des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile a pour conséquence d'exclure celles issues de l'article 908 du même code imposant à l'appelant de conclure à peine de caducité dans un délai de trois mois à compter de sa déclaration d'appel. Au surplus, malgré ce que prétend Mme Coralie Z, et comme en justifie l'employeur, il lui a été régulièrement dénoncé par acte d'huissier du 27 janvier 2017 à l'initiative de celui-ci, sa déclaration d'appel n° 16/25716, l'ordonnance de la cour du 4 janvier 2017 prise dans le cadre de l'article 905 du

code de procédure civile (circuit court), ainsi que ses premières conclusions par le RPVA avec les pièces jointes, cela dans le délai qui lui était alors imparti expirant le 16 février 2017. Par ailleurs, la Sarl BAVARYS s'est tout autant conformée au dernier calendrier fixé par la cour dans son ordonnance du 27 avril 2017 et qui lui imposait de conclure avec communication de ses pièces pour le 10 juin 2017 au plus tard, ce qu'elle a fait par le RPVA le 19 mai 2017. L'appel de la Sarl BAVARYS ne peut donc être frappé de caducité. Sur les demandes au titre du licenciement : La Sas BVA a initialement engagé Mme Coralie Z en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ayant pris effet le 12 juillet 2010 pour y occuper les fonctions d'employée administrative, moyennant en contrepartie un salaire dans le dernier état de la relation contractuelle de travail de 1 559,99 euros bruts mensuels. Mme Caroline Z a été victime le 6 octobre 2011 d'un accident du travail à l'origine d'arrêts de travail jusqu'au 11 avril 2012, avec une reprise le 12 avril suivant et des soins prodigués jusqu'au 28 août 2012. Aux termes d'une première visite de reprise le 4 juin 2012 dans le cadre de l'article R. 4624-31 du code du travail, le médecin du travail précise qu'une inaptitude de Mme Caroline Z est à envisager et qu'une étude de poste reste à organiser, avant lors d'une deuxième visite le 19 juin d'émettre l'avis suivant : « Mme Z Coralie est inapte au poste d'agent administratif ' L'état de la salariée ne me permet pas de faire des propositions de poste de reclassement. Par la suite, elle ne pourrait être affectée que sur un poste sans manutention manuelle de charge > 5 Kg, avec un siège ergonomique à réglage multiple à dispositions, dans un établissement n'imposant pas de déplacement important afin de préserver son état de santé ». La Sas BVA a relancé le médecin du travail par un courrier du 20 juin 2012 dans lequel elle lui demande des précisions sur les possibilités de reclassement de la salariée, ce praticien ayant donné le 22 juin l'élément de réponse suivant : « Suite aux études de poste et à l'évaluation des conditions de travail, la salariée ne peut pas être affectée sur le site de Boulogne-Billancourt. Elle pourrait occuper un poste sur des tâches similaires sans manutention de charges et avec à

disposition un siège ergonomique. Il est possible de faire intervenir un de nos ergonomes pour l'aménagement de son poste de travail. L'affectation de la salariée dans un établissement permettant de limiter les déplacements (temps de trajet < 30 min) est recommandée ». Dans une correspondance du 26 juin 2012, l'employeur rappelle à Mme Coralie Z que tous les postes administratifs ont été regroupés au siège de Boulogne-Billancourt depuis janvier 2012 y rendant de ce fait impossible un reclassement, mais qu'il peut lui être proposé dans ce cadre un emploi de vendeuse en optique avec une formation adéquate sur le magasin du centre commercial Rosny 2 de Rosny Sous Bois situé à 15 Kilomètres ou moins de trente minutes de son domicile, sans aucun port de charges supérieures à 5 Kg, ce que la salariée a refusé le 30 juin en ces termes : « Je ne peux accepter ce poste malgré la formation que vous me proposez car le poste ne me paraît pas adapté à la situation ». Cette offre de reclassement a été transmise le 26 juin 2012 pour information à la médecine du travail (ACMS) qui n'y a apporté aucune objection ou réserve particulière

C'est dans ces conditions qu'à la suite d'un entretien préalable, la Sas BVA a notifié à l'intimée le 4 juillet 2012 son licenciement pour inaptitude et impossibilité de la reclasser en raison de son refus exprimé le 30 juin.

\*

Pour contester son licenciement qu'elle estime en premier lieu nul sur le fondement de l'article L. 1226-9 du code du travail, Mme Coralie Z relève que celui-ci lui a été notifié durant une nouvelle période d'arrêt de travail du 20 juin au 9 juillet 2012 - sa pièce 2.17 - avant une prolongation jusqu'au 25 août, sans justifier d'une faute grave ou d'une impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie, ce à quoi la Sarl BAVARYS répond que cette dernière période d'arrêt de travail prescrite par le médecin traitant de la salariée n'était pas comme telle de nature à faire échec à la procédure de licenciement suite aux avis du médecin du travail dans le cadre des deux visites de reprise et à l'impossibilité de fait de la reclasser en raison de son refus de la proposition conforme lui ayant pourtant été adressée. Seul l'examen pratiqué par le médecin du travail lors de la reprise, en application des articles R. 4624-31 et 32 du code du travail, met fin à la période de suspension de l'exécution du contrat de travail consécutive à un accident ou à la maladie, peu important à cet égard que le salarié ait continué à bénéficier d'arrêts de travail ultérieurs délivrés par son médecin traitant. En l'espèce, la première visite médicale de reprise effectuée le 4 juin 2012 a mis fin à la période de suspension de l'exécution du contrat de travail consécutive aux séquelles d'un accident du travail dont été victime Mme Coralie Z, et la deuxième opérée le 19 juin 2012 a déclenché pour la société appelante l'obligation de tenter un reclassement conforme aux préconisations du médecin du travail en vertu de l'article L. 1226-10 du code du travail, faute de quoi celle-ci se serait exposée, passé le délai d'un mois, si la salariée déclarée inapte n'avait pas été reclassée ou licenciée, à reprendre le paiement des salaires correspondant à son dernier emploi. Contrairement ainsi à ce que soutient l'intimée, seuls trouvent à s'appliquer en l'espèce les articles L. 1226-10 à L. 1226-12 du code du travail traitant de l'inaptitude consécutive notamment à un accident du travail, et non les articles L. 1226-7 à L. 1226-9 sur le régime de la suspension du contrat de travail avec une protection renforcée contre sa rupture. C'est donc à tort que Mme Coralie Z entend se situer sur le terrain de l'article L. 1226-9 rappelant qu' : « Au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie ».

\*

Nonobstant ce qu'affirme encore la salariée, l'article L. 1226-12 du code du travail dans sa version alors applicable ne correspond pas au cas d'espèce puisque l'appelante lui avait fait le 26 juin 2012 une proposition de reclassement qu'elle a déclinée sans raison valable, proposition précise et conforme aux préconisations du médecin du travail dans le respect des prescriptions de l'article L. 1226-10, et s'agissant enfin de l'obligation d'une consultation des délégués du personnel en vertu du texte précité il est produit aux débats par l'employeur un procès-verbal de constat de carence pour les élections professionnelles dans l'entreprise - sa pièce 26.

\*

Pour l'ensemble de ces raisons, après infirmation du jugement critiqué, Mme Coralie Z sera déboutée de toutes ses demandes afférentes. Sur le rappel de salaires : En l'absence de tout moyen opposant de la part de l'employeur sur ce point, il convient de confirmer la décision

querellée en ce qu'elle l'a condamné à régler à Mme Coralie Z la somme à ce titre de 1 278,40 euros et 127,84 euros d'incidence congés payés, en retenant les périodes du 12 au 30 avril et du 1er au 19 juin 2012, avec intérêts au taux légal partant du 12 novembre 2014, date de réception par l'appelante de sa convocation en bureau de conciliation, lesquels seront majorés en application de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, outre leur capitalisation dans les conditions de

l'article L. 1343-2 du code civil. Sur les documents sociaux conformes : La Sarl BAVARYS remettra à l'intimée une attestation Pôle emploi ainsi que des bulletins de paie rectifiés sur les mois d'avril et juin 2012, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'une astreinte. Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens : La Sarl BAVARYS sera condamnée en équité à payer à Mme Coralie Z la somme complémentaire de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

LA COUR DIT et JUGE recevable et non atteint de caducité l'appel du jugement déferé à l'initiative de la Sarl BAVARYS ; Le CONFIRME en ses seules dispositions sur le rappel de salaires, l'article 700 du code de procédure civile et les dépens ; L'INFIRME pour le surplus et, statuant à nouveau, déboute Mme Coralie Z de ses prétentions afférentes à son licenciement pour inaptitude ; Y AJOUTANT, ORDONNE la remise par la Sarl BAVARYS à Mme Coralie Z d'une attestation Pôle emploi ainsi que des bulletins de paie rectifiés sur les mois d'avril et juin 2012, DIT que les intérêts au taux légal sur les sommes allouées à Mme Coralie Z , qui courent à compter du 12 novembre 2014, sont majorés en application de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, outre leur capitalisation dans les conditions de l'article L. 1343-2 du code civil CONDAMNE la Sarl BAVARYS à régler à Mme Coralie Z la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; CONDAMNE la Sarl BAVARYS aux dépens d'appel. LE GREFFIER LE CONSEILLER FAISANT FONCTION DE PRESIDENT